

Division des élèves et d'appui aux établissements

Affaire suivie par : M. Sylvain ROUSSET (correspondant départemental)

Tél : 03 81 65 48 50

Mél : ce.viescolaire25@ac-besancon.fr

DSDEN du Doubs
26 avenue de l'Observatoire
25030 Besançon cedex

Besançon, le 27 août 2026

Monsieur l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Education nationale du Doubs

à

mesdames les directrices et messieurs
les directeurs des écoles publiques

s/c mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de circonscriptions

**Objet : élections des représentants des parents d'élèves dans les conseils d'écoles
année scolaire 2026-2027**

Références :

- Code de l'éducation : articles D411-1 alinea 5 ; D111-6 à D111-8 et D111-10
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié, relatif au conseil d'école
- Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école
- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, article 5
- Arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique
- Bulletin officiel de l'Education nationale n°30 du 23 juillet 2026

Je vous prie de bien vouloir organiser les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles et j'attire particulièrement votre attention sur les éléments suivants :

1. Enjeux des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Le conseil d'école est une instance dans laquelle les représentants des parents d'élèves peuvent s'impliquer en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Il est essentiel de rendre effectifs les droits des parents d'élèves et d'encourager leur participation autant que possible à la vie et au fonctionnement de l'établissement scolaire pour développer le sentiment d'appartenance à la communauté éducative. **C'est pourquoi je vous demande d'être particulièrement attentifs à ce que les parents qui le souhaitent puissent présenter une liste de candidats**, en informant préalablement l'ensemble des parents de ce droit.

Les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école représentent, à ce titre, un moment essentiel de la vie de l'école.

2. Préparation des élections.

Il est impératif de mettre en place une commission dont la composition est prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié.

La date du scrutin est choisie parmi celles fixées dans la présente note ; le calendrier est affiché dans un lieu facilement accessible aux électeurs.

En début d'année scolaire, lors de la réunion des parents d'élèves, le directeur d'école doit procéder à une information des familles sur l'importance et les enjeux de ces élections. Il sollicite les parents qui souhaiteraient constituer une liste.

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître aux électeurs leurs programmes en diffusant des documents d'information électorale. Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes. Les actes de propagande ne sont, toutefois, pas autorisés le jour du scrutin.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections, les candidats, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves, disposent, dans l'école, d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage de listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables. Ils peuvent également prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves mentionnant leurs noms et adresses postale et électronique, à condition que ceux-ci aient donné leur accord préalable à cette communication.

Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Elles peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Toute liste présentant un nombre de candidats inférieur à deux doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

3. Déroulement des opérations de vote.

Trois modalités de vote sont prévues et peuvent être choisies librement (modalité unique ou pluralité de modalités) par le directeur d'école après consultation du conseil d'école :

vote à l'urne dans l'école ; vote par correspondance ; vote par voie électronique.

Dans le cas du vote à l'urne dans l'école, le directeur doit veiller au bon déroulement des opérations de vote en assurant l'accès à un espace de vote durant une amplitude horaire suffisante (4 heures consécutives) incluant obligatoirement une heure d'entrée ou de sortie de classe et en garantissant la confidentialité du scrutin. Il doit également afficher les résultats du scrutin dès la fin des opérations de dépouillement à l'intérieur de l'école dans un lieu accessible aux parents.

Point d'attention sur le vote par voie électronique :

La possibilité de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves est effective depuis la rentrée scolaire 2022 ([article 5 de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021](#)). Dans le cadre de sa mise en œuvre pour l'élection des représentants des parents d'élèves, il vous appartient, en lien avec la collectivité de rattachement, de faire appel à un prestataire fournissant une solution technique de vote électronique. Afin de faciliter la recherche d'un prestataire, je vous invite à consulter le [site de l'union des groupements d'achats publics \(UGAP\)](#). Ce site propose en effet des solutions de vote par voie électronique sélectionnées et référencées auxquelles il est possible de recourir sans conclure de marché

En cas de pluralité des modalités de vote, le vote par voie électronique doit obligatoirement être clôturé avant l'ouverture du vote à l'urne.

Il est demandé aux écoles d'informer, au plus tard le 15 septembre 2026, les secrétariats des circonscriptions en cas de choix du vote électronique, que cela soit en tant que modalité unique ou non.

4. Exploitation des résultats.

La saisie des résultats sera effectuée par le directeur d'école, exclusivement au moyen de l'application nationale E.C.E.C.A. L'application est accessible via le portail « A.R.E.N.A. » domaine « enquête et pilotage - résultats des élections », puis « élections des représentants des parents d'élèves ». Le directeur d'école saisit les résultats du vote, clique sur « calcul de la répartition » puis sur « enregistrer les données ».

À ce stade, le directeur d'école peut encore effectuer les opérations suivantes : imprimer le procès-verbal, modifier sa saisie initiale, ré-imprimer le procès-verbal. Suite à ces opérations, le directeur d'école doit **cliquer sur « transmettre pour validation »**. Il ne sera alors plus possible de revenir en mode « saisie ».

Le directeur d'école procède par tirage au sort lorsque la situation l'exige (voir page 7 du guide pratique joint).

La saisie informatique des résultats doit être réalisée par l'école dès la fin des opérations de dépouillement, l'accès est ouvert jusqu'au lundi 12 octobre 2026 inclus.

Il vous appartient de conserver les procès-verbaux. Ceux-ci n'ont pas à être transmis à la D.S.D.E.N. dans la mesure où la division des élèves a accès aux résultats via l'application E.C.E.C.A.

La division des élèves de la D.S.D.E.N. procédera aux contrôles et à la validation des résultats du mardi 13 octobre au mercredi 21 octobre 2026 inclus.

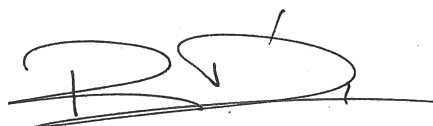
Concernant les questions techniques relatives à l'utilisation de l'application E.C.E.C.A. (accès et fonctionnement), une demande d'assistance doit être effectuée sur CEPAGES via le portail PRATIC PLUS.

Je vous demande de veiller très scrupuleusement au respect des procédures et vous remercie de votre participation active à la mise en œuvre de ces élections.

A cette fin, le site internet eduscol.fr pourra être utilement consulté à tout moment (rubriques «vie des écoles et des établissements » « parents d'élèves » « la représentation des parents d'élèves »).

La division des élèves et d'appui aux établissements est à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale du Doubs,



Samuel ROUZET

PJ : - 2 documents d'information à transmettre aux familles sans délai : "déroulement" et "recours à la médiatrice académique"
 - Calendrier des opérations électorales
 - Guide pratique élections
 - Modèles de déclaration et de liste de candidature
 - Annexe réglementaire sur le vote par voie électronique
 - Annexe technique sur le vote par voie électronique

CPI : - Rectorat de l'académie de Besançon (secrétariat général et service « établissements et vie scolaire »)
 - Présidences de la F.C.P.E. et de la P.E.E.P. du Doubs